

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 février 2022

Sont présents :

M. Albert MABILLE, Président du Conseil ;

M. Olivier TRIPS, M. Georges DEREAU, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe HERMAND, M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 10-02-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission de Monsieur Philippe HERMAND en tant que Président du Conseil communal - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 qui prévoit que :

Art. L1122-15

Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil.

En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.

Art. L1122-34. § 1er.

Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

§ 3. [4 Sans préjudice de l'article L1123-5, § 3, alinéa 1er, 2°, de l'article L1123-10, § 3, alinéa 1er, 2°, et de l'article 22, § 3bis, alinéa 1er, 2°, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, le conseil communal peut élire]4 un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction.]1

§ 4. La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du [3 directeur général]3, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, §2.

§ 5. Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au §§ 3 et 4. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du [3 directeur général]3, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe HERMAND en qualité de Président du Conseil communal;

Vu la lettre datée du 11 février 2022 par laquelle Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal, présente sa démission en qualité de Président du Conseil communal, et dont la Directrice générale ff a accusé bonne réception ce 14 février 2022;

Considérant qu'à ce jour aucun acte de présentation d'un successeur audit poste n'a été remis ;

Vu la délibération du 14 février 2022 par lequel le Collège communal décide d'intégrer à l'ordre du jour du Conseil communal la démission de M. Philippe HERMAND en tant que Président du Conseil communal;

Considérant qu'en l'absence de successeur, il convient néanmoins de veiller à la continuité de la Présidence du Conseil communal; qu'il convient dès lors de s'en référer à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise le Conseil communal est présidé par le Bourgmestre;

Considérant que la démission des fonctions de président est une prise d'acte ne nécessitant pas de vote; Considérant qu'aucun quorum de présence n'est nécessaire,

PREND ACTE :

Article 1er:

De la démission de Monsieur Philippe HERMAND en qualité de Président du Conseil communal.

La présidence de la séance est dès lors assurée par M. Albert MABILLE, Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- à M. Philippe HERMAND.
- à la Directrice générale ff.

2. Informations légales

2.1. Centre Public d'Action Sociale - Recours contre la décision du Conseil communal rejetant l'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2022

Conformément à l'article 112 bis §2 de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, il est porté à la connaissance du Conseil communal qu'en date du 20 janvier 2022, le C.P.A.S de Floreffe a décidé d'introduire un recours auprès de Monsieur le Gouverneur à l'encontre de la décision du Conseil communal rejetant l'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

PREND ACTE.

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation des procès-verbaux du Conseil communal des 27 et 31 janvier 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu les procès-verbaux des séances virtuelles du Conseil communal des 27 et 31 janvier 2022,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er:

d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 27 janvier 2022.

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 2:

d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 31 janvier 2022.

4. Energie

4.1. Programme de remplacement des luminaires d'éclairage public 2019-2029 - Offres ORES pour la phase 3 sur 6 (ancienne commune de Soye)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 135 § 2 stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 et du 14 septembre 2017, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4 ;

Considérant que l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 prévoit une modernisation du parc d'éclairage public par le gestionnaire de réseau en dix ans, par le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante ; que ces changements ont notamment pour objectif l'amélioration énergétique ;

Considérant que ces changements n'ont lieu que pour autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien car, à volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'Obligation de Service Public (OSP) relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur les deux estimations budgétaires, signé la Convention cadre fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions, approuvé les priorités de phasage pour l'ensemble du plan de remplacement, planifié comme suit:

Phase	Lieux		NALP	NAHP	MHHP	HGHP	LED 1ère génération
1	Franière/Floriffoux	2019	438				
2	Floreffe (anc. Commune)	2020	469				
3	Soye	2021	177				

4	Tout le territoire	2022			18	1	
5	Tout le territoire	2023		81			
6	Tout le territoire	2029					2

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur le choix du matériel pour l'année 2019 (phase 1, Floriffoux et Franière) ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler l'adhésion de la commune de Floreffe à la centrale d'achat ORES Assets pour les marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens Basses Tension, Eclairage public et poses souterraines;

Vu la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur le choix du matériel pour l'année 2021 (phase 2, ancienne commune de Floreffe) ;

Vu l'offre 20641639 (Dossier 365764) du 7 janvier 2022 pour le remplacement de 177 luminaires pour un montant de 73.870,60 € TVAC (61.050,08 € HTVA) dont 35.319,99 € TVAC (29.190,07 € HTVA) à charge de la Commune de Floreffe et 38.550,60 € TVAC (31.860,00 € HTVA) à charge du gestionnaire de réseau ORES (intervention OSP) ;

Vu les économies estimées annuellement à 19768 kWh ou 2.726 € par an, qui permettent d'amortir le matériel en environ 15 ans, sur la partie prise en charge par la commune de Floreffe;

Vu le crédit reporté de 160.000 € inscrit à l'article 426/735-60/2019/0006 du budget extraordinaire 2021 ;

Vu le financement sur 15 ans à un taux d'intérêt de 0,934 % proposé par ORES ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 07/2022 du 09 février 2022 rendu par la Directrice financière au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur l'offre 20620057 (Dossier 352262), pour un montant total de 35.319,99 € TVAC à charge de la commune de Floreffe.

Article 2

De valider la proposition de financement proposée par ORES sur 15 ans.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération et les deux offres signées à ORES - Service étude et contrôle de gestion, Avenue Albert 1^{er}, 19 - 5000 Namur, à l'attention de Monsieur Jean-Marc SQUELART.

5.3. Vote du budget 2022 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles suivants :

L1122-23 stipulant que le projet du budget est remis à chaque conseiller communal sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer sur ce dernier ; que le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ; le projet de budget est accompagné d'un rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune ;

L1122-26 visant le vote du budget (vote sur l'ensemble du budget ou vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques) ;

L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et des responsables de services ; qui stipule notamment : "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article:

L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

L1313-1 stipulant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget) ;

L1312-2 stipulant que le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre;

L1314-1 et 2 visant le prescrit de l'équilibre budgétaire ;

L3131-1 §1er stipulant que le budget est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment ses articles 7 et suivants sur la réalisation du budget ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables - Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au projet e-tutelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du Comité de direction du 08 décembre 2021;

Vu le procès-verbal de la Commission des finances établi le 08 décembre 2021 conformément au prescrit de l'article 12 du R.G.C.C. ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 décembre 2021;

Vu l'avis de légalité daté du 16 janvier 2022 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire 2022 établi par le Collège communal et remis à chaque Conseiller communal;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.100.584,49
Dépenses exercice proprement dit	11.100.584,49
Boni / Mali exercice proprement dit	0
Recettes exercices antérieurs	71.492,48
Dépenses exercices antérieurs	19.367,94
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	52.124,54
Recettes globales	11.172.076,97
Dépenses globales	11.172.076,97
Boni / Mali global	0

1.2. Tableau de synthèse budget ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.614.085,86		-71.492,48	10.542.593,38

Prévisions des dépenses globales	10.542.593,38			10.542.593,38
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1				0

1.3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	840.000	16/12/2021
SUBS FONCT F.E. FLOREFFE	12.648,35	14/10/2021
SUBS FONCT F.E. FLORIFFOUX	22.381,47	16/09/2021
SUBS FONCT F.E. FRANIERE	10.582,78	16/09/2021
SUBS FONCT F.E. SOYE	20.695,73	14/10/2021
SUBS FONCT F.E. SOVIMONT	6.737,00	29/04/2021
SUBS FONCT F.E. BUZET	4.703,53	25/11/2021
SUBS FONCT F.E. PROTESTANTE	393,69	14/10/2021
SUBS FONCT F.E. BOIS-DE-VILLERS	1669,66	16/09/2021
ZONE DE POLICE	896.169,11	24/02/2022
ZONE DE SECOURS	382.552,18	25/11/2021

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 2:

D'arrêter, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2022:

2.1 Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.661.212,50
Dépenses exercice proprement dit	3.007.721,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-346.508,50
Recettes exercices antérieurs	47.000
Dépenses exercices antérieurs	47.000
Prélèvements en recettes	346.508,50
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	3.054.721,00
Dépenses globales	3.054.721,00
Boni / Mali global	0

2.2. Tableau de synthèse budget extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.945.502,72		-25.000	4.920.502,72
Prévisions des dépenses globales	4.945.502,72		-25.000	4.920.502,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1				0

Article 3 :

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2023 à 2027 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022.

Article 4:

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget de l'exercice 2022 conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget de l'exercice 2022 accompagné des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux ;
- au SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé via l'application E-tutelle.

5.2. Mesure de soutien communal en faveur des clubs sportifs non affiliés à une fédération dans le cadre de la crise de la COVID-19

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées notamment par les communes;

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1^{er}, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas.;

Considérant que conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 € le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le CDLD sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, 1^o ;

Considérant que le CDLD prévoit notamment l'application des mesures suivantes :

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4; §2 al.1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention;

Considérant la pandémie de Coronavirus Covid-19 affectant la Belgique depuis le mois de mars 2020 ;

Considérant les diverses mesures prises par les autorités fédérales, régionales et communautaires afin de limiter le risque sanitaire et menant plusieurs secteurs à devoir réduire voire fermer leurs activités durant plusieurs mois voire depuis le début de la crise ;

Considérant qu'au vu de la difficulté à laquelle un grand nombre de secteurs locaux restent confrontés nonobstant les aides et primes des autres niveaux de pouvoirs, il semble indiqué d'agir également à l'échelle de la commune par une mesure d'aide spécifique et exceptionnelle ;

Considérant que les clubs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et constitués en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune de Floreffe ont bénéficié d'une aide du Gouvernement wallon, retranscrit dans la circulaire du 22/04/2021 en mettant en place un mécanisme de soutien via les communes, en faveur de ces clubs sportifs sous certaines conditions ;

Considérant que les clubs repris ci-dessous ne sont pas affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'ils sont constitués en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune de Floreffe ;

Clubs	Discipline
AS Dance	Danse
CHI (Conscience Harmonie Intention)	Tai Chi
Conscience de soi	Yoga
Floreffe wa jutsu club	Jiu-Jitsu
Gym et sport pour Tous ASBL	Gym Douce
Joong-Gun	Taekwondo/Qi Gong
K-dance	Fitness
Kokki-dojo	Aïkido
La gaule verte	Club de pêche
Model Club de la Meuse	Club d'aéromodélisme
Shosinkan Floreffe	Laido
Stay Fit	Kick power fit
UDS Floreffe	Kravmaga

Vu le budget ordinaire 2022 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 24 février 2022 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 3.800 € à l'article 76410/331-01 subside communal - mesure de soutien aux clubs sportifs non affiliés à une fédération - crise covid 19;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 février 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable n° 04/2022 daté du 09 février 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 er :

D'octroyer aux clubs suivants un subside de fonctionnement en numéraire de 200 € par club :

Clubs	Discipline
AS Dance	Danse
CHI (Conscience Harmonie Intention)	Tai Chi
Conscience de soi	Yoga
Floreffe wa jutsu club	Jiu-Jitsu
Gym et sport pour Tous ASBL	Gym Douce
Joong-Gun	Taekwondo/Qi Gong
K-dance	Fitness
Kokki-dojo	Aïkido
La gaule verte	Club de pêche
Model Club de la Meuse	Club d'aéromodélisme
Shosinkan Floreffe	Laido
Stay Fit	Kick power fit
UDS Floreffe	Kravmaga

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- aux bénéficiaires.

6. Informatique

6.1. Appel à projets 2021 "Accords Tax on pylons": Dépôt du dossier de candidature et engagement concernant les exercices 2021 et 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2021 octroyant une subvention aux communes et aux centres publics d'action sociale de Wallonie en vue de la mise en oeuvre de l'opération "Incitant financier pour la mise en oeuvre des réunions à distance" dans le cadre du programme "Digitalisation du secteur public wallon", du projet "Soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience;

Vu la circulaire du 1er février 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, ayant pour objet la digitalisation des Pouvoirs locaux et plus particulièrement l'appel à projets 2021 « Accords Tax on pylons » ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2019; que ce Plan Stratégique Transversal comprend l'objectif opérationnel suivant :

Améliorer la connectivité et la sécurité informatique des différents sites communaux décentralisés et du CPAS;

Considérant qu'au cours de dernières années, l'informatique a pris une place de plus en plus importante dans la vie courante dans nos administrations; Que les crises successives (Covid, inondations, cyberattaque) ont montré à quel point cet outil pouvait se montrer à la fois efficace et difficile à contrôler tant le nombre de points vérifications peut s'avérer important;

Considérant que dans ce cadre, la Commune et le CPAS de Floreffe souhaitent pouvoir renforcer et uniformiser leurs infrastructures informatiques dans un projet commun à travers 2 grands axes :

Axe 1:

L'uniformisation, le remplacement des équipements "réseau" essentiels et l'acquisition des logiciels et licences sur les différents sites afin de les interconnecter, de les sécuriser de manière globale et d'y améliorer la gestion des données. En voici les étapes principales :

- Connexion des 4 sites principaux (Commune, Bibliothèque, CPAS et Service travaux) en fibre optique à travers un réseau sécurisé;
- Acquisition et configuration de pare-feu locaux sur chaque site afin de segmenter les réseaux, limiter les accès et permettre des accès distants efficaces;
- Acquisitions et configuration de nouveaux switchs (réseau) "manageables" sur chaque site afin renforcer la rapidité et la qualité des connexions;
- Acquisition de point d'accès Wifi intégré à la solution de sécurité globale ;
- Acquisition de logiciel et/ou licence permettant renforcer la sécurité et d'avoir une vue sur l'entièreté du parc informatique (serveurs, PC, Mobiles ...);
- Acquisition d'une licence logicielle (cloud et hébergement) permettant la digitalisation de documents papiers et la mise ne place de processus de gestion documentaire (courrier et délibération) au CPAS;
- L'entièreté des équipements sera gérable et « monitorée » à travers une seule interface permettant une meilleure réactivité en cas de pannes ou d'incidents;

- Suivi avec un partenaire externe pour les configurations et maintenances en cas d'absence de l'IT interne.

Axe 2:

Un audit technique des infrastructures et des formations aux utilisateurs. En voici les étapes principales:

- Audit technique externe indépendant avec test d'intrusion;
- Sensibilisations du personnel sur les risques liés à la cybersécurité (fishing, gestions des données, politique de mot de passe ...);
- Formation interne sur l'utilisation des outils (matériel et logiciel) informatiques mis à la disposition des employés;
- Mise en place d'un système d'authentification à plusieurs facteurs (MFA) pour les utilisateurs;
- Mise en place d'un système de gestion de la flotte mobile (MDM);

Considérant que pour les raisons précitées, il est proposé de déposer une candidature au nom de la Commune et du CPAS de Floreffe ;

Vu le dossier de candidature constitué dans le cadre de l'appel à projets 2021 « Accords Tax on pylons » ;

Considérant que le budget estimatif de ce projet s'élève à 98.282,70 € TVAC;

Considérant que le CPAS de Floreffe devra prévoir un budget de 6.500,00 € TVAC (Matériel, licence/logiciel, prestation) en 2022 et 15.500,00 € TVAC (10.000,00 € audit + 5.500 € prestations, licence/logiciel) en 2023 ;

Considérant que la dépense pourrait être subsidiée à hauteur de 80 %, soit 78.626,16 €;

Vu le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article 104/742-53/20220003 du budget extraordinaire 2022 (39.000,00 € TVAC) ;

Que cette dépense est financée par un emprunt inscrit à l'article 104/961-51/20220002 du budget extraordinaire 2022 (39.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'en date du 08 février 2022 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la receveuse régionale dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 1/2022 du 08 février 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De soumettre une candidature dans le cadre de l'appel à projets 2021 « Accords Tax on pylons » via le guichet des pouvoirs locaux au plus tard le 25 février 2022.

Article 2:

De s'engager, pour les exercices 2021 et 2022, à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération :
- à la Directrice financière ;

- au service Marchés publics;
- au service Informatique;
- au Service Public de Wallonie via le guichet des pouvoirs locaux.

7. Marchés publics

7.1. Centrale d'achat de la Région Wallonne - Convention d'adhésion - Modification

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-7 qui stipule:

Art.L1222-7

§1 Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§2 Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§5 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§6 En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§7 Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§8 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil

communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° d) qui stipule que la décision d'adhésion à une centrale d'achat doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 6°, qui stipulent :

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

6° centrale d'achat:

a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°;

b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°;

Art. 47 Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

§ 1 Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

·1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

·2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

·3° dans la mesure indiquée à l'article 43, par. 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2 Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que:

·1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

·2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

·3° en vertu de l'article 43, par. 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3 Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4 Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 27 avril 2009 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la centrale d'achat du SPW et de signer la convention d'affiliation à cet effet;

Considérant que suite à différents cas de jurisprudence européenne, il convient pour les centrales d'achats de préciser au sein même de leur cahier spécial des charges, les coordonnées de tous les bénéficiaires susceptibles d'être intéressés par ce marché, ainsi que les quantités maximales des commandes pour chaque bénéficiaire;

Considérant que la Région a, dès lors, modifié les termes de la convention d'adhésion en conséquence; qu'il convient d'arrêter la nouvelle convention, la convention antérieure étant caduque;

Considérant qu'il appartiendra dorénavant à la Commune, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de:

- marquer expressément notre intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre de chaque marché spécifique via une adresse mail unique et générique;
- communiquer une estimation de volume maximal de nos commandes potentielles via une adresse mail unique et générique;

Considérant l'intérêt non négligeable de pouvoir profiter des marchés conclus de manière régulière et conformément à la législation en vigueur par le SPW;

Considérant également qu'au vu du groupement important de commandes, des prix intéressants sont pratiqués par les fournisseurs ;

Vu le projet de convention envoyé par le Service public Wallonie ;

Attendu que cette convention n'est pas contraignante, qu'il est toujours possible pour la Commune de Floreffe de réaliser ses propres marchés publics ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 3/2022 du 09 février 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De poursuivre notre adhésion à la centrale d'achat du SPW.

Article 2:

D'arrêter la convention d'adhésion suivante:

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil,... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 3:

D'envoyer copie de la présente délibération:

- au SPW, à l'adresse centraleachat.sg@spw.wallonie.be;
- à la DGO5, pour suivi de la tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire;
- au service Marchés publics.

8. Marché public de services

8.1. Marché conjoint relatif à la téléphonie IP pour la Commune et le CPAS de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-6

§ 1 al. 1. **Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint**, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics conjoints**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est autorisée;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a, dans le cadre des marchés publics conjoints occasionnels avec le CPAS de Floreffe, désigné la commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote et a arrêté une convention-cadre régissant les droits et obligations des parties dans le cadre desdits marchés publics conjoints occasionnels;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de service passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36°, 42 §1, 1° a) ainsi que 48, 66 et 81 qui stipulent :

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48.

Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. §1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. *Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :*

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 140.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Considérant qu'il convient de désigner une entreprise en charge de la mettre en place un système de téléphonie à l'Administration communale et du CPAS de Floreffe;

Vu le cahier spécial des charges N° ID538 ayant pour objet "Marché conjoint relatif à la Téléphonie IP - Commune et CPAS de Floreffe";

Considérant qu'il s'agit d'un marché public conjoint réalisé par la Commune de Floreffe et pour compte du CPAS de Floreffe ;

Considérant que l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 prévoit, qu'en règle générale, un marché ne peut excéder 4 ans ; que, toutefois, il convient de relever que la durée de vie et d'amortissement des téléphones étant de 5 ans, la Commune de Floreffe a un intérêt financier à fixer la durée du marché à 5 ans se calquant ainsi sur la durée d'amortissement du matériel;

Considérant que le marché a été estimé en tenant compte de l'ensemble des éléments susvisés ;

Considérant que le montant estimatif du marché est 83.623,10 € TVAC (69.110,00 € HTVA) sur une période de 5 ans (dont environ 23.747,11 € TVAC pour le CPAS);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu de transmettre le présent dossier à la Tutelle (vu le montant du marché) ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 08 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable (aucune remarque de légalité) n° 05/2022 du 09 février 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits relatifs à l'acquisition du matériel (téléphones) sont prévus à l'article 104/742-98/20220001 du budget extraordinaire 2022;

Considérant que les crédits relatifs à la location du matériel sont inscrits aux articles 104/123-11 du budget ordinaire 2022 ainsi que durant toute la durée du marché,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet "Marché conjoint relatif à la Téléphonie IP - Commune et CPAS de Floreffe".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales et du cahier spécial des charges n° ID538.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 83.623,10 € TVAC (69.110,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits relatifs à l'acquisition du matériel (téléphones) sont prévus à l'article 104/742-98/20220001 du budget extraordinaire 2022.

Les crédits relatifs à la location du matériel sont inscrits aux articles 104/123-11 du budget ordinaire 2022 ainsi que durant toute la durée du marché.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Urbanisme ;
- à la tutelle;
- au CPAS.

9. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

9.1. Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Rapport d'activités 2021

Considérant que la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe a été renouvelée conformément aux dispositions du CoDT par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 approuvée par l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2019 ;

Cette Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe s'est réunie quatre fois en 2021 soit les 23/02, 04/05, 21/09 et 29/11. Les mesures sanitaires liées à la crise de la Covid-19 ont perturbé le fonctionnement de la commission dans la mesure où seule la réunion du mois de février a pu se tenir en présentiel ;

Le quorum à chaque fois été atteint. Le taux de fréquentation de 41% témoigne de la difficulté de réunir une commission dans ces circonstances. Certains préférant ne pas se déplacer en présentiel, d'autres ayant des difficultés avec le distanciel. Le quorum de votant moyen pour l'année 2021 s'est élevé à 6 votants pour un maximum de 9 votants ;

Le travail de la CCATM s'est poursuivi sur l'analyse des dossiers suivants :

- Plan Floreffe Cyclable ;
- Schéma de Développement Communal;
- Réseau Point-Nœud – Avis sur le projet du Service Technique Provincial ;
- CU2-013 – Rue de la Basse Sambre – parcelle Div 3 sect B n° 119e – Construction d'une habitation en zone agricole - Avis ;
- Avant-projet – rue Elie Delire – parcelle Div 1 sect B n° 261p3 – Construction de deux yourtes – Avis;
- Avant-projet MATEXI - rue de Floreffe et Franière. Construction de 91 logements : avis ;
- Avant-Projet MAISONS COMPERES - Rue de Marbais et rue de Frégimont. Construction de 8 logements : Avis;
- Avant-Projet PAIS - rue du Rissart à Floriffoux - Construction de 24 logements : Avis;
- Plan du GW visant l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques : Avis;

Il convient enfin de mettre en valeur la participation effective des membres, sa motivation réelle ainsi que sa détermination à conjuguer au mieux le cadre de vie de chacun avec le développement urbanistique, tant qualitatif que quantitatif.

PREND ACTE.

10. Patrimoine

10.1. Appel à projets en vue de soutenir la rénovation énergétique des infrastructures sportives : Projet de rénovation du hall sportif de Floreffe, rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe : Décision de principe de solliciter les subventions au Service Public de Wallonie - Approbation du dossier de candidature et engagement sur l'honneur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, un vaste plan de rénovation des infrastructures sportives et des bâtiments publics des collectivités locales a été validé; que celui-ci permettra de diminuer massivement l'impact environnemental des bâtiments publics en améliorant leur performance énergétique et d'accélérer les projets d'investissement public parvenus à maturité afin de favoriser la reprise économique;

Considérant l'appel à projet "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" financé par la Commission Européenne et initié dans le cadre du plan de relance wallon;

Considérant que l'objectif du présent appel à projet vise la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives; que la volonté est par ailleurs de poursuivre l'objectif d'atteinte des exigences européennes et régionales de réduire à l'horizon 2030 de 55 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'anticiper les changements climatiques en adoptant une approche intégrée au niveau local;

Considérant qu'il apparait opportun de répondre à cet appel à projet en proposant la rénovation énergétique du hall sportif de Floreffe, rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe;

Considérant que la rénovation énergétique du hall sportif de Floreffe comprendrait notamment:

- Remplacement du lanterneau;
- Isolation des façades;
- Remplacement des DEP et gouttières;
- Réalisation du volume annexe;
- Remplacement de la porte d'entrée;
- Remplacement du revêtement de sol avec isolation de celui-ci;
- Remplacement de portes intérieurs devant être RF;
- Remplacement chaudière;
- Ventilation des bâtiments;
- Détection incendie;
- Remplacement des bâti support;
- Production ECS des douches;
- ...;

Considérant que le budget estimatif de ces travaux s'élève à un montant de 1.351.837,33 € TVAC (1.117.220,93 € HTVA), dont 946.286;13 € TVAC de postes architecture ;

Considérant que pour être éligibles à la subvention, les candidats devront s'inscrire dans un processus performanciel démontrant une économie de 35 % minimum des consommations énergétiques; que les dossiers déposés devront impérativement respecter les principes suivants:

- Minimum 70 % des investissements contribueront à atteindre l'objectif d'économie de 35 % minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m² ;
- Maximum 30 % des investissements pourront donc concerner des travaux connexes;

Considérant que le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000 € HTVA;

Considérant qu'une subvention directe de 70 % du montant subsidiable sera octroyée aux lauréats de l'appel à projet;

Vu le dossier de demande de subvention constitué pour la rénovation énergétique du hall sportif de Floreffe; Que ce dossier doit être composé des éléments suivants:

- le formulaire de candidature comprenant les consommations énergétiques du bâtiment concerné pour les trois dernières années consécutives connues, de préférence 2020 - 2019 - 2018;
- la délibération par laquelle le Conseil communal approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;
- l'acte de propriété pour le site concerné par la demande de subvention;
- le descriptif détaillé des travaux projetés ;
- le métré estimatif détaillé des travaux projetés ;

- le calendrier détaillé de mise en œuvre tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025 ;
- le certificat PEB « bâtiment public »;
- un audit énergétique de l'infrastructure concernée;
- l'encodage PEB de la situation existante et de la situation après travaux;
- les plans du projet au 100ème;
- le reportage photographique du bâtiment existant et un plan de situation ;

Considérant que ce dossier devra être transmis le 15 mars 2022 au plus tard via le guichet des pouvoirs locaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 764/724-60/20220051 du budget extraordinaire 2022 (10.000,00 €) ;

Que cette dépense est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire inscrit à l'article 060/995-51/20220051 du budget extraordinaire 2022 (10.000,00 €) ;

Considérant qu'un crédit complémentaire devra être demandé à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'en date du 08 février 2022 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques n°6/2022 du 09 février 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1

D'approuver la candidature à l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives".

Article 2

De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Article 3

- De prévoir le crédit permettant cette dépense à l'article 764/724-60/20220051 du budget extraordinaire 2022 (10.000,00 €) ;
- De financer cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire inscrit à l'article 060/995-51/20220051 du budget extraordinaire 2022 (10.000,00 €) ;
- De prévoir un crédit complémentaire à la prochaine modification budgétaire.

Article 4

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière;
- au service Patrimoine;
- à l'ASBL Centre sportif de Floreffe;
- au Pouvoir subsidiant via le guichet des pouvoirs locaux.

11.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Interdiction de stationner aux abords de l'école de Buzet - Création d'une zone de dépose-minute

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de Malonne, à Buzet, afin de sécuriser les abords de l'école et de créer une zone "dépose-minute";

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation, préalablement à sa délibération, la commune a sollicité le service technique compétent du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en vue d'obtenir une expertise de légalité et d'opportunité de la mesure envisagée; Considérant par ailleurs, que, dans cette hypothèse, la mesure pourra bénéficier d'un délai d'approbation de 20 jours au lieu de 60 jours;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant que les plans photos réalisés par le Conseiller en mobilité font partie intégrante de la présente délibération,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

La zone de stationnement rue de Malonne devant le n° 2 sera réservée au dépose-minute du lundi au vendredi de 7h30 à 9h et de 15h à 16h.

La mesure sera matérialisée par le signal E9, complété par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue ainsi que d'un panneau avec logo et mention « Dépose-minute ».

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur), conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

12. Sécurité

12.1. Zone de police Entre-Sambre-et-Meuse - Vote de la dotation 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la Loi du 7 décembre 1998 article 39, à charge de la commune (dépenses police) ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles suivants qui stipulent :

- *article 40, chaque Conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale;*
- *article 71, les décisions du Conseil communal et du Conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées (endéans les vingt jours) pour approbation au gouverneur;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Considérant que la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 précise *qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer ; que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création des réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;*

Considérant que le budget ordinaire global 2022 de la zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse est équilibré par un prélèvement sur fonds de réserve ordinaire d'un montant de 656.044,61 €;

Vu le budget 2022 de la zone de police voté par le Conseil de Police en date du 29 septembre 2021 portant le montant de la dotation 2022 à 896.169,11 € pour la commune de Floreffe et approuvé par le gouvernement provincial en date du 25 octobre 2021;

Vu le projet de budget ordinaire 2022 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu une dépense de transfert de 896.169,11 € à l'article 330/435-01 visant la dotation communale 2022 accordée à la Zone de Police;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis de légalité n° 2/2022 daté du 08 février 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une dotation à la Zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse d'un montant de 896.169,115 € pour l'année 2022.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la Zone de police « Entre-Sambre-et-Meuse ».

12.2. Sécurité civile - Convention portant collaboration dans le cadre des missions de coordination de planification d'urgence - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles

Art. L1122-30

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1321-1

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 19° les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours.;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 8 et 9, §§ 1er, 2 et 5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134, et 135;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'avènement de cet arrêté royal a rendu possible une mutualisation de la fonction de coordination de planification d'urgence (CPU) entre deux ou plusieurs communes ;

Vu le courrier daté du 18 août 2021 émanant de la Zone de Secours Val de Sambre relatif à la mutualisation de la coordination de planification d'urgence au sein de ladite zone;

Considérant qu'une vision et une coordination d'ensemble sont alors préconisées par le législateur, de telle sorte qu'il en appelle de ses vœux à voir plusieurs communes collaborer entre-elles, en partageant un même Coordinateur PLANU agissant à temps plein afin de garantir, de ce fait, une meilleure expertise en la matière ;

Considérant actuellement, en ce qui concerne le territoire que couvre la Zone de secours Val de Sambre, certaines communes disposent d'un "Fonctionnaire PLANU", là où d'autres n'en ont pas; que, dès lors, la zone de secours, qui gère déjà divers aspects liés à la sécurité civile, trouve opportun que les planifications d'urgence des communes de la zone se fassent en une seule coordination, au niveau zonal, ce qui devrait permettre d'avoir une vision d'ensemble sur toutes les communes de la zone et d'appliquer des règles et des procédures communes ;

Considérant que, par conséquent, le Collège de zone en séance du 06 septembre 2019 a marqué un accord de principe sur la nécessité d'engager 2 ETP au sein de la zone pour assumer cette fonction pour l'ensemble des six communes ;

Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours en sa séance du 24 décembre 2021 de solliciter du Conseil de zone, conformément à l'article 63 §2 de la loi susvisée du 15 mai 2007, l'autorisation de conclure avec chacune de six communes de la zone la convention annexée à la présente pour faire corps avec elle, portant collaboration dans le cadre des missions de coordination de planification d'urgence, à travers le pôle institué à cet effet en zone ; que ladite décision précise que " *Vu la décision du Conseil de zone, intervenue en sa séance de ce jour, portant création d'un pôle de coordination de planification d'urgence en zone ; Qu'il a été également décidé de transférer dans un premier temps 2 ETP des communes de Sambreville et de Sombreffe vers la zone de secours, suivant en cela la décision prise par le Conseil de zone, en sa séance de ce jour ; Que cela a eu pour effet de décharger les communes de la zone de leur responsabilité d'avoir une telle fonction en leur sein [...]* " ;

Vu les décisions du Conseil de zone du 24 décembre 2021 et du 28 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/01/2016 de désigner un coordinateur planification d'urgence et son suppléant; que l'adoption de la présente convention aura pour effet de transférer la responsabilité de la planification d'urgence au personnel de la Zone de secours engagé à cet effet ; que la présente met fin aux effets de la décision du 25 janvier 2016;

Considérant que la Zone de Secours Val de Sambre sollicite un accord des communes;

Considérant que la mise en commun de moyens devra s'assortir d'un modus operandi, à définir avec la Zone de secours, afin de garantir à chaque Bourgmestre de pouvoir disposer de l'appui nécessaire sur son territoire, eu égard à ses responsabilités;

Considérant qu'en date du 14 février 2022 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 9/2022 daté du 14 février 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit devra être inscrit au budget de la dotation de la Zone de secours Val de Sambre en 2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De transférer à la Zone de secours Val de Sambre la responsabilité d'avoir un coordinateur planification d'urgence pour la commune de Floreffe.

Article 2

De mettre fin aux effets des décisions du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la désignation du coordinateur planification d'urgence et de sa suppléante.

Article 3

D'arrêter la convention de collaboration entre la Zone de secours et les communes concernées afin de définir les missions du service de "Coordinateurs planification d'urgence" et déterminer la manière dont les Bourgmestres, de par leurs missions et obligations, pourront bénéficier de leur soutien.

"Convention de collaboration en matière de planification d'urgence

Entre la Commune de Floreffe, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Albert MABILLE et sa Directrice générale f.f., Madame Stéphanie DENIS, ci-après « la Commune »,

Et

La zone de secours Val de Sambre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles LUPERTO et son Commandant de zone, le Colonel Marc GILBERT, ci-après « la zone » ;

Préambule.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 8 et 9, §§ 1er, 2 et 5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134, et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'avènement de cet arrêté royal a rendu possible une mutualisation de la fonction de coordination de planification d'urgence (CPU) entre deux ou plusieurs communes ;

Qu'il est indiqué que désormais plusieurs communes peuvent collaborer entre-elles en partageant un même Coordinateur planification d'urgence agissant à temps plein afin de garantir de la sorte une meilleure expertise en la matière ;

Considérant l'option levée entre communes constituant la zone d'élever cette mutualisation au niveau de la zone, en instituant la fonction de Coordination de planification d'urgence en son sein, soit à hauteur d'au moins 3 ETP ;

Qu'il a été décidé de transférer dans un premier temps 2 ETP des communes de Sambreville et de Sombreffe vers la zone de secours, suivant en cela la décision prise par le Conseil de zone, en sa séance du 24/12/2021 ;

Que cela a eu pour effet de décharger les communes de la zone de leur responsabilité d'avoir une telle fonction en leur sein ;

Rappelant les délibérations :

Du Collège communal de Mettet, en sa séance du 23/08/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,

Du Collège communal de Sambreville, en sa séance du 26/08/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,

Du Collège communal de Sombreffe, en sa séance du 18/09/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,

Du Collège communal de Floreffe, en sa séance du 30/09/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun,

Du Collège et Conseil communaux de Jemeppe-sur-Sambre, respectivement en leur séances des 13/09 et 04/10/2021, marquant leur accord sur ce projet d'intérêt commun,

Du Collège communal de Fosses-la-Ville, en sa séance du 07/11/2021, marquant son accord sur ce projet d'intérêt commun ;

Considérant les tâches assignées à la fonction de coordination de planification d'urgence ;

Considérant le rôle primordial et la responsabilité du Bourgmestre en matière de planification d'urgence sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention régissant la collaboration entre la zone et les communes bénéficiaires des services des coordinateurs de planification d'urgence, de manière à garantir à tout moment l'appui de ces derniers au Bourgmestre dans l'exécution de ses missions liées aux planifications et aux situations d'urgence ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : But (s)

La présente convention a pour but de régler la collaboration établie entre la zone et la commune dans le domaine de la fonction de coordination de planification d'urgence.

Article 2: Principe (s)

La commune et la zone conviennent que la fonction de coordination de planification d'urgence (CPU), laquelle échoit en principe à la commune, s'effectuera désormais au sein de la zone. Deux ETP seront, dans un premier temps, dédiés à cette fonction à dater du 1er janvier 2022 pour l'un et du 1er février 2022 pour l'autre. Il s'agit d'une mutualisation de cette fonction au niveau zonal.

L'occupation de la fonction en zone aura lieu, suivant le principe de supracommunalité, par transfert d'agent de la commune vers la zone de secours.

S'il est admis qu'au sein de la cellule de CPU une spécification puisse se mettre en place par commune, de manière à dédier un CPU pour deux ou trois communes, un tel mode de fonctionnement ne peut avoir pour effet de constituer un obstacle dans le relais et dans les réponses que l'autorité communale est en droit d'attendre de la cellule.

La spécification visée à l'alinéa 2 est d'ordre interne à la cellule ; la commune peut en prendre acte. Toutefois, elle ne peut pas lui être opposable quant aux missions attendues de la cellule.

La frontière d'une commune ne peut pas constituer un obstacle dans la collaboration au sein de la cellule et avec l'autorité communale.

Dans le cadre de cette mutualisation, il va sans dire que la zone reste l'employeur vis-à-vis des membres de la cellule CPU mutualisée. La zone peut à ce titre aménager et réorganiser le service quant à son fonctionnement, sans que cet aménagement ne puisse porter préjudice aux missions que le bourgmestre est en droit d'attendre de la cellule, ainsi qu'il sera précisé à l'article 3 alinéa 2.

Article 3 : Engagement(s) de la zone

En reprenant en son sein la cellule de coordination de planification d'urgence (CPU), la zone s'engage à garantir un aménagement d'horaire et de temps de travail pour les animateurs de cette fonction, de manière à pouvoir assurer une permanence que requiert la mission de planification d'urgence pour la zone en général, et la commune en particulier.

La zone s'engage à garantir à la commune, à tout moment, 24H / 24H, la présence ou à défaut l'assistance d'au moins un CPU pour assister le Bourgmestre ou son délégué dans l'exécution et l'accomplissement de ses missions liées à la planification d'urgence. L'assistance et l'appui visés à l'alinéa 1er ont notamment trait aux missions incombant au bourgmestre ou à son délégué dans ce domaine, ainsi que visées particulièrement aux articles 3, 4 et 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 visé ci-avant.

Sans préjudice d'autres tâches qui incombent au CPU en zone, la zone s'engage à garantir que la cellule exécutera principalement les missions liées à la fonction, comme visées aux articles 4 § 4 et 34 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 visé ci-avant.

En cas de déclenchement d'une phase d'urgence, notamment communale, conformément aux articles 23, § 2 et 30 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 visé ci-avant, la zone garantit l'assistance d'au moins un CPU à l'autorité communale, la journée comme la nuit, en jour ouvrable ou non.

La zone garantit le respect et l'observation par les membres de la cellule de la réglementation liée au RGPD.

Article 4 : Engagement(s) de la commune

§ 1er : La mutualisation visée à l'article 2, alinéa 1er implique une collaboration accrue entre la cellule CPU et l'autorité communale. Lorsqu'un même coordinateur de planification d'urgence assiste plusieurs bourgmestres, ces derniers s'accordent au préalable sur les modalités de gestion des situations d'urgence qui affecteraient simultanément leurs territoires respectifs et sur les modalités d'accomplissement des missions du coordinateur planification d'urgence.

§ 2 : La mutualisation de la fonction de CPU au niveau de la zone implique la prise en charge du coût financier du personnel dédié à cet effet par les six communes constituant la zone, étant étendu que la quote-part de chaque commune dans cette prise en charge est fonction de la formule appliquée pour la répartition des dotations communales en vigueur.

Pour la mise en œuvre du 1er alinéa du présent paragraphe, la quote-part de la commune est comprise dans la liquidation de la dotation communale à la zone, au début de chaque mois pour le mois concerné.

Article 5 : Litige(s)

En cas de litige portant sur la mise en œuvre de la présente entre la commune et la zone, la conciliation du Collège de zone sera sollicitée. En cas d'insatisfaction, seuls les tribunaux d'arrondissement de Namur seront compétents.

Article 6 : Bonne foi

Les parties exécuteront et interpréteront les obligations issues de la présente de bonne foi.

Article 7 : Résiliation, préavis

Lorsqu'une partie peine ou n'exécute pas ses obligations depuis une période de 2 mois, elle est mise en demeure par lettre recommandée de les réaliser. En cas d'insatisfaction dans un délai supplémentaire de 2 mois à dater de l'envoi du recommandé, chaque partie est déliée d'office des obligations qui découlent de la présente.

Dans tous les cas, chaque partie est en droit de mettre fin aux effets de la présente. Dans ce cas, elle en adresse un préavis dans un délai de 6 mois.

En cas de fin contractuelle, comme visé aux deux alinéas précédents, les parties restent liées par les obligations qui étaient en vigueur, et ce, jusqu'au jour où la rupture est consommée. Les prestations fournies entre-temps restent acquises pour la commune d'une part, tout comme ce qui doit ou qui a été payé par la commune dans le cadre de la prise en charge est acquis ou reste dû, d'autre part. Ces paiements ne sont remboursables en aucun cas.

Même en cas de rupture, les parties restent liées par l'obligation de confidentialité et d'observer les règles du RGPD par rapport aux données dont elles ont eu connaissance. Toute inobservation de ces réglementations engage la seule responsabilité de son auteur, à la décharge de l'autre partie.

Article 8 : Délai du contrat

*La présente est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 01/01/2022.
Fait à xxxxxxxxxxxxxx le xxx."*

Article 4.

De transmettre une copie de la présente :

- à la Zone de Secours Val de Sambre, rue de la Vacherie, 78 à 5060 Sambreville;
- au Gouverneur de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur.

13. Urbanisme - Aménagement du territoire

13.1. Plan Wallonie Cyclable (PIWACY) - Prise d'acte de l'audit cyclable

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 € hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le courrier du 06 octobre 2020 du Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, présentant l'appel à projet " Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Vu les conditions pour bénéficier de la subvention décrites dans le courrier susmentionné ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Floreffe et Franière comme lieux de centralité de la Commune de Floreffe ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe adopté par le Collège communal en date du 14 novembre 2019 ; que le PST comprend les actions suivantes :

- O.O.2.2 : Développer la mobilité douce

Action 2.2.3 : Améliorer et développer le réseau cyclable : Il s'agit, avec le SPW, d'aménager le réseau cyclable et d'améliorer les pistes existantes. Développer une carte virtuelle d'itinéraires vélo conseillés.

Action 2.2.4 : Aménager des parkings à vélo sécurisés : Il s'agit de déterminer les emplacements pour installer des parkings à vélos couverts et sécurisés, avec une attention particulière portée aux abords des gares et des bâtiments publics.

Action 2.2.5 : Favoriser la mobilité du public précarisé : Il s'agit de mettre à disposition des vélos de seconde main reconditionnés pour les bénéficiaires du CPAS et leur famille.

- O.O.4.2 : Développer un tourisme de proximité et de découverte

Action 4.2.1 : Renforcer la position de Floreffe comme carrefour du tourisme en itinérance : Il s'agit d'inscrire Floreffe et singulièrement, les Rives du Nangot à la croisée de chemins européens d'itinérance touristique, en grande majorité dans le cadre d'un tourisme vert ou thématique. Le site des Rives du Nangot se trouvent à la croisée du GR125 (tourisme pédestre), de l'Eurovélo 3 (vélotourisme) et de la future Route d'Artagnan (tourisme équestre) ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 ; que les mesures 2.8 et 2.9 visent le développement des pratiques cyclables et stipulent notamment : *"En plus des liaisons à créer au sein de la commune, des liaisons peuvent être aménagées avec les communes voisines et notamment avec Fosses-la-Ville. En effet, dans son PCDR, cette commune a inscrit une liaison douce entre les deux communes via plusieurs itinéraires permettant de joindre les villages au Ravel et, dans un deuxième temps, à Floreffe. Par ailleurs, le Schéma Directeur Cyclable de Wallonie a retenu une liaison entre le centre de Fosses-la-Ville et Franière (et donc Floreffe par le Ravel) qui passe par le hameau de Deminche et le château de Taravisée"*;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19/09/2011 ; que le renforcement du réseau cyclable constitue une mesure (mesure MD4) de mise en œuvre du plan de déplacements doux à réaliser à court terme ;

Considérant que plusieurs projets favorisant la mobilité des modes actifs ont été réalisés ces dernières années en lien avec le RAVeL :

- réalisation d'une piste cyclable reliant les entités de Floreffe et Franière en 2013-2014 ;
- réalisation d'un nouvel accès cyclable public entre la rue Joseph Hanse et le RAVeL en 2016 dans le cadre d'un projet multirésidentiel ;
- déclassement du Cul du RY en voie lente pour relier la place Roi Baudouin au RAVeL ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité de l'aire motorhome en 2018 ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité du Centre sportif en 2018 ;

Considérant que l'aménagement de chainons manquants et l'aménagement de zones de stationnement sécurisées permettront de renforcer la pratique du vélo dans le cadre de trajets quotidiens ;

Vu l'Arrêté Ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable daté du 20 mai 2021 ; qu'il précise que le Conseil communal doit approuver le plan d'investissement pour le 1er octobre 2021 au plus tard ;

Vu la Circulaire ministérielle relative au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/09/2021 approuvant le projet de plan d'investissement cyclable ;

Considérant que l'Audit de politique cyclable a été attribué par le Collège communal à la société ICEDD en date du 02/09/2021 ;

Vu la décision du Ministre de la Mobilité, Philippe Henry daté du 14 décembre 2021 d'approuver le plan d'investissement wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant que des entretiens ont été réalisés et que deux réunions de la cellule vélo de la Commission d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ont été organisées en date du 09/11/2021 et du 02/12/2021 afin d'analyser le travail du bureau d'études et lui permettre de proposer son audit ;

Considérant qu'en date du 30 août 2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 131-2021 daté du 01 septembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que la dépense est financée par emprunt et par subside ;

Après avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De prendre acte de l'audit cyclable réalisé dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable".

Article 2:

De transmettre la présente décision à/au :

- SPW - Département de la stratégie de la mobilité et de l'intermodalité - Direction de la planification de la mobilité - Cellule Wallonie cyclable - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- au Directeur financier, pour information ;
- au service communal des Finances, pour suite utile ;
- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile.

14. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

14.1. Cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise à front du chemin de la Limite à Floreffe (Soye), d'une contenance de 55 ca appartenant à M. et Mme SCHIETECATTE-MESKENS - Approbation définitive des termes de l'acte de cession

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qu'il ne souhaite pas remettre d'avis sur ce dossier ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative à la procédure administrative à suivre en matière de ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ;

Vu le permis d'urbanisme introduit le 28/09/2021 par M. et Mme SCHIETECATTE-MESKENS, ayant pour objet la construction d'une habitation à l'angle de la rue Georges Hancotte et du chemin de la Limite à Floreffe (Soye), actuellement cadastré section B n° 0438BP0000 ;

Considérant la volonté communale d'élargir le domaine public le long du chemin de la Limite de manière à permettre une meilleure mobilité et la pose des impétrants dans l'accotement ;

Vu le plan dressé le 01 mai 2021 par le géomètre Vincent MARCHAL qui prévoit une bande de terrain sur la propriété précitée d'une superficie de 55 ca qui sera intégrée au domaine public ;

Vu la décision du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide à l'unanimité de marquer un accord sur la modification d'un tronçon du chemin n° 13 (chemin de la Limite à Soye) au droit de la parcelle cadastrée section B n° 0438BP0000 conformément au plan précité levé et dressé par le géomètre expert Vincent MARCHAL ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la Commune prendra à sa charge les frais notariés liés à la cession ;

Vu le projet d'acte de cession transmis le 27/01/2022 par le Notaire Caprasse et libellé comme suit :

« L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX,
LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville.

ONT COMPARU :

DE PREMIERE PART:

1/ Monsieur SCHIETECATTE Fabian (un seul prénom), né à Montignies-sur-Sambre le onze octobre mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 741011 207-20), divorcé non remarié, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Spy), rue de Soye, 30A ;

2/ Madame MESKENS Sophie (un seul prénom), née à Namur le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt (numéro national : 800618 308-01), célibataire, domiciliée à 5030 Gembloux, place de la Manufacture, 4 boîte 1 ;

qui déclarent ne pas avoir conclu de convention de vie commune, ni avoir effectué de déclaration de cohabitation légale à l'état civil.

Comparants de première part ci-après dénommés : « VENDEUR » ou « CEDANT ».
Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

A la comparante DE SECONDE PART:

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811, ici représentée par:

- Monsieur MABILLE Albert Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11 ;

- Madame DENIS Stéphanie Cathy Marie Ghislaine, Directrice Générale faisant fonction, née à Namur le vingt trois août mille neuf cents septante cinq (registre national : 75.08.23-090.75), domiciliée à 5150 Franière, rue de Deminche, 2 ;

Agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de seconde part ci-après dénommée: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici présente et qui, par ses représentants, déclare accepter et acquérir pour cause d'utilité publique, l'acquisition étant destinée à l'élargissement de la voirie constituée par le Chemin de la Limite.

Le BIEN SUIVANT :

Commune de Floreffe, troisième division, SOYE

Une parcelle de terrain sise à front du Chemin de la Limite, d'une contenance d'après mesurage de CINQUANTE-CINQ centiares, à prendre dans la parcelle paraissant cadastrée ou l'avoir été section B numéro 0438BP0000.

Plan ci-annexé

Telle au surplus que cette parcelle est reprise comme lot 1 et sous teinte mauve en un plan dressé par le géomètre expert, Vincent Marchal à Emynes, le 29 juillet 2021 ; plan qui, ici vu et examiné par les parties, signé par elles et nous, notaire, demeurera ci-annexé.

Base de données des plans de l'AGDP

Les comparants :

- a) certifient que le plan prévanté et ci-annexé a été repris, sous le numéro de référence \$, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors ;
- b) demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.
- c) déclarent que ce bien bénéficie de l'identifiant parcellaire réservé suivant : section B numéro \$.

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage annexé au présent acte ci-dessus relaté, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Ce bien appartient au vendeur pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par le notaire Adélaïde LAMBIN, à Saint-Gérard, substituant son confrère, le notaire Remi CAPRASSE, à Sambreville, légalement empêché, le 23 avril 2021, transcrit à Namur le \$.

CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

1/ Etat – Vices – Servitudes – Contenance – Limites – Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes** pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

3/ Situation urbanistique et administrative

1.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre – dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie – de la Commune de Floreffe datée du 29 septembre 2020 adressée au notaire Remi CAPRASSE, reprend à son compte les informations émanant de la Commune précitée et déclare ce qui suit:

1° Prescriptions au plan de secteur (zone), carte d'affectation des sols, périmètres, mesures d'aménagement et prescriptions supplémentaires applicables ;

- Se situe en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25. du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- n'est situé dans aucun périmètre d'intérêt paysager reprenant des points et des lignes de vues remarquable, l'inventaire mené par **ADESA** n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire ;

1 Guide régional d'urbanisme :

- n'est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à aucune application du guide régional d'urbanisme ;

2 n'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;

3 n'est situé dans aucune zone au regard ;

- d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC),
- d'un schéma de développement communal (SDC),
- d'un projet de schéma de développement pluricommunal,
- d'un projet de schéma de développement communal,
- d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU),
- d'un projet de guide communal d'urbanisme ;
- d'un schéma d'orientation local (SOL) (anciennement PCA et PPA);
- n'a fait l'objet d'aucun **permis de lotir/d'urbanisation** délivré par le Collège Communal après le 1er janvier 1977 ;

4 n'est pas soumis à un droit de préemption, ni concerné par un projet d'expropriation ;

5 le bien :

- a) n'est situé dans aucun périmètre ;
 - de **site à réaménager** (anciennement site d'activité économique désaffecté),
 - de réhabilitation paysagère et environnementale,

- de remembrement urbain,
 - de revitalisation ou rénovation urbaine ;
 - b) n'est repris dans aucune liste de sauvegarde ;
 - c) n'est pas **classé** ;
 - d) n'est pas situé dans une zone de **protection d'un immeuble classé** ;
 - e) n'est pas repris dans la base de données « **Carte archéologique de la Wallonie** », cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat). Le Code wallon du Patrimoine (CoPat) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019. Il prévoit un corps de règles spécifiques en matière patrimoniale.
- 6 voirie :
- est situé en zone de régime d'assainissement autonome, station d'épuration collective non-opérationnelle pour la section de Soye, absence d'égouttage rue Georges-Hancotte et chemin de la Limite au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;
 - afin de savoir si le bien est desservi par la Société Wallonne des Eaux, veuillez consulter le site de la **SWDE** (www.swde.be) ;
 - le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur Floreffe est ORES Namur pour l'électricité et le gaz (www.ores.net) ;
 - bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un **revêtement solide** et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- 2 Vu l'étroitesse du chemin de la Limite, il y a lieu de prévoir, en cas d'urbanisation de la parcelle, la cession gratuite au profit de la Commune d'une bande de terrain de 2 mètres sur toute la longueur du chemin de la limite ;
- 7 La gestion des sols :
- Le bien est repris hors zone de pollution présumée dans la banque de données de l'état des sols, consultée en date du 2 mars 2022 et établie en vertu de l'article 11 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 ;
(cfr : lien vers géoportail)
 - n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be) ;
 - n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57.1° (zones vulnérables par rapport à des établissements présentant des risques majeurs) ;
 - n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;
 - s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le **nitrate** d'origine agricole) ;
 - est exposé au **radon**, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'[afcn](#)). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m³, il devrait passer à 300Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection ;
 - n'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive **SEVESO II** (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 1er juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 26 avril 2007. Ce texte est entré en application le 6 mai 2007) ;
 - est situé à plus de 300 mètres d'une **antenne émettrice stationnaire** localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
- 8 Les risques naturels et les contraintes :
- n'est situé dans aucune zone de prévention autour des captages d'eaux potabilisables ;
 - est concerné par la législation sur les **mines et carrières** ;
 - NB : Il est constaté que la parcelle se trouve dans :
 - zone de présence de puits de mines,
 - zone de présence potentielle d'anciens puits de mines,

Ne possédant pas plus d'informations, nous conseillons de consulter si besoin est, la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) qui se trouve à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) - Département de l'Environnement et l'Eau (DEE) - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) sis Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Secrétariat : Téléphone : +32 (0)81/33.61.36 - Fax : +32 (0)81/33.61.88 - E-mail : declaration_mine@spw.wallonie.be) ;

- n'est traversé par aucun tronçon de **risque de ruissellement concentré** selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;
- est repris dans une zone de **risque de ruissellement diffus** moyen selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;
- n'est ni traversé, ni longé par un **cours d'eau** repris à l'atlas des cours d'eau ;
- n'est situé dans aucune zone d'aléa d'inondation selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à **l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement concentré des eaux pluviales** (version 2016), carte consultée « Aléa d'inondation (Version 2016) – Série » - la cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;
- n'est situé dans aucune **zone inondable** (Directive Inondation 2007/60/CE – Version 2016) selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives aux zones inondables suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration de ruissellement naturel ;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un site **Natura 2000** visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages et revu par le Gouvernement wallon qui a défini 240 sites **Natura 2000** (Décision du GW - 24 mars 2005) ; n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas concerné par un arbre ou une haie remarquable ;
- n'est pas concerné par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité ;

9 **n'est pas situé dans un plan relatif à l'habitat permanent ;**

Le bien en cause selon l'article D.IV.99 :

- 1 R.IV.97-1 « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW.

Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° sont accessibles conformément aux articles 17

et

17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. »
ou si demandées expressément, présentent ci-dessus ;

2 Les permis ;

- Permis de lotir ou urbanisation : (voir point 4 ci-dessus)
 - n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
 - n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 datant de moins de deux ans ; n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;
- 3 n'a pas fait l'objet récemment d'un plan de division dont le Collège communal a pris acte ;
- 4 n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal ;

\$reprendre clause urbanisme et sélectionner les parties utiles

La Commune de Floreffe, par ses représentants, déclare se satisfaire des déclarations faites ci-avant par le vendeur en ce qu'elles se fondent sur la lettre – datant de plus d'un an – adressée par la Commune au notaire instrumentant le 29 septembre 2020 et avoir dispensé le vendeur de solliciter l'actualisation éventuelle de ces renseignements.

4/ Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant :

« Résidentiel ». Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

5/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre préventée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

6/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

7/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

8/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus ne sont ni des biens dans ou sur lesquels est exercée une activité agricole, ni des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

CONDITIONS FINANCIERES

La présente cession, réalisée par l'acquéreur pour cause d'utilité publique ainsi que précisé ci-avant, est consentie et acceptée, à titre gratuit.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

2. Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

10. Banque des actes notariés

Les comparants reconnaissent avoir été informés de la possibilité qui leur est offerte d'avoir accès à la copie certifiée conforme du présent acte en consultant le site de la banque des actes notariés (www.naban.be) également accessible par le site www.notaire.be.

DECLARATIONS FISCALES

Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

Exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture

La Commune de Floreffe déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit et de l'exemption du droit d'écriture, la présente opération étant réalisée pour cause d'utilité publique, savoir l'élargissement de la voirie constituée par le Chemin de la Limite.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à ZERO euro (0,00EUR).

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire. »

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les termes du projet d'acte de cession à titre gratuit transmis le 27/01/2022 par le Notaire CAPRASSE portant sur l'acquisition d'une parcelle de terrain située à front de la rue du chemin de la Limite à Floreffe, cadastrée ou paraissant cadastrée ou l'avoir été section B n° 0438BP0000 pour une contenance de 55 centiares appartenant à M. et Mme SCHIETECATTE-MESKENS.

Article 2 :

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique (élargissement du domaine public).

Article 3 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2022, service ordinaire, article 124/122-01.

Article 4 :

De charger le Collège communal d'assurer la bonne exécution de la présente décision.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à Mme la Directrice financière, pour information ;
- aux propriétaires, pour information ;
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre commune, de rédiger le projet d'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par la Directrice financière.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

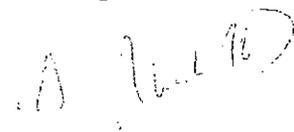
La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Albert MABILLE